

Dispositif

L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale telle que celle en cause au principal qui exige que les établissements d'enseignement supérieur auprès desquels entendent s'inscrire les étudiants qui sollicitent une bourse régionale financée notamment par le Fonds social européen justifient d'une expérience de dix années lorsque ces établissements ne sont ni des universités reconnues par le droit national ni des établissements dispensant des masters homologués.

(¹) JO C 32 du 02.02.2013

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Riigikohus — Estonie) — Nordecon AS, Ramboll Eesti AS/Rahandusministeerium

(Affaire C-561/12) (¹)

(Marchés publics — Procédure négociée avec publication d'un avis de marché — Possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de négocier des offres non conformes aux exigences impératives des spécifications techniques énoncées dans le cahier des charges relatif au marché)

(2014/C 45/28)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Riigikohus

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Nordecon AS, Ramboll Eesti AS

Partie défenderesse: Rahandusministeerium

Objet

Demande de décision préjudicielle — Riigikohus — Interprétation de l'art. 30, par. 2, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Procédure négociée avec publication d'un avis de marché — Possibilité ou non du pouvoir adjudicateur d'entamer des négociations sur des offres non-conformes aux exigences impératives des spécifications techniques énoncées dans le cahier des charges de marché public — Spécifications techniques modifiées au cours des négociations — Possibilité d'adjuger le marché public au soumissionnaire proposant une offre non-conforme à ces spécifications techniques

Dispositif

L'article 30, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, n'autorise pas le pouvoir adjudicateur à négocier avec les soumissionnaires des offres qui ne répondent pas aux exigences impératives prévues par les spécifications techniques du marché.

(¹) JO C 38 du 09.02.2013

Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 novembre 2013 — Ivan Jurašinić/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-576/12 P) (¹)

[Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Exceptions au droit d'accès — Article 4, paragraphe 1, sous a), premier et troisième tirets — Sécurité publique — Relations internationales]

(2014/C 45/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ivan Jurašinić (représentant: N. Amara-Lebret, avocate)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: K. Pellinghelli et B. Driessen, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 3 octobre 2012, Jurašinić/Conseil (T-465/09) par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision du Conseil, du 21 septembre 2009, accordant un accès à certains des rapports établis par les observateurs de l'Union européenne présents en Croatie, dans la région de Knin, entre le 1er et le 31 août 1995 — Demande d'accès aux documents détenus par le Conseil — Violation du droit à un procès équitable — Violation des art. 4, par. 1, et 9 du règlement n° 1049/2001, du Parlement et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43) — Rapports d'observateurs envoyés par l'Union européenne en Croatie — Exceptions au droit d'accès aux documents — Documents sensibles — Risque d'atteinte à la protection des relations internationales — Divulgarion antérieure de ces documents à une partie défenderesse dans le cadre d'une procédure pénale en cours devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie — Atteinte au bon déroulement de la procédure pénale